



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 155/21

Luxembourg, le 9 septembre 2021

Arrêt dans l'affaire C-18/20
Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl

Le droit de l'Union s'oppose à ce qu'une demande ultérieure de protection internationale soit rejetée comme irrecevable au seul motif qu'elle est fondée sur des faits qui existaient déjà lors de la procédure relative à la première demande

En outre, la réouverture de la première procédure en vue de l'examen au fond de la demande ultérieure ne peut pas être soumise à la condition que cette demande ait été introduite dans un certain délai

Un ressortissant irakien dont la première demande de protection internationale a été rejetée de manière définitive par le Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl (Office fédéral pour le droit des étrangers et le droit d'asile, Autriche) a introduit quelques mois plus tard devant cette même autorité une demande ultérieure de protection internationale.

Alors qu'il avait fondé sa première demande sur le fait qu'il craignait pour sa vie en cas de retour en Irak, au motif qu'il avait refusé de combattre pour des milices chiites (lui-même étant de confession musulmane chiite) et que ce pays était toujours en guerre, il faisait maintenant valoir que le motif réel de ses demandes tenait à son homosexualité, laquelle serait interdite par son pays et par sa religion. Il expliquait que, au moment de la première demande, il ne savait pas encore qu'il n'aurait rien risqué en Autriche en révélant être homosexuel.

Le Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl a rejeté cette demande ultérieure comme irrecevable, au motif qu'elle tendait à remettre en cause une décision antérieure de refus qui avait acquis l'autorité de chose jugée.

En effet, selon le droit autrichien, toute demande ultérieure fondée sur des éléments ou faits existant déjà avant l'adoption de la décision définitive clôturant la procédure antérieure ne peut entraîner que la réouverture de cette procédure et cela seulement si le demandeur n'a pas commis de faute en omettant de les invoquer lors de la procédure antérieure.

Seuls des éléments ou faits qui se sont nouvellement produits après l'adoption de la première décision définitive peuvent justifier l'ouverture d'une nouvelle procédure.

Estimant que sa demande ultérieure aurait dû conduire à l'ouverture d'une nouvelle procédure, le demandeur concerné s'est adressé aux juridictions autrichiennes.

C'est devant cette toile de fond que le Verwaltungsgerichtshof (Cour administrative, Autriche) a demandé à la Cour de justice d'interpréter la directive relative à des procédures communes pour l'octroi de la protection internationale ¹.

Par son arrêt de ce jour, la Cour précise que l'examen au fond d'une demande ultérieure de protection internationale, fondée sur des éléments ou faits existant déjà avant la clôture définitive de la première procédure, peut, en principe, et sous réserve du respect des principes et garanties fondamentales prévus par la directive, être conduit dans le cadre de la réouverture de la procédure ayant eu pour objet la première demande.

¹ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (JO 2013, L 180, p. 60).

Une telle réouverture peut, comme en Autriche, être soumise à la condition que i) ces éléments ou faits nouveaux augmentent de manière significative la probabilité que le demandeur remplisse les conditions pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale et ii) le demandeur ait été, sans faute de sa part, dans l'incapacité de les faire valoir au cours de la précédente procédure.

En revanche, une telle réouverture ne doit pas être soumise à la condition que, comme le prévoit de droit autrichien ², la demande ultérieure ait été introduite dans un certain délai.

Pour le cas où les dispositions de droit autrichien applicables à la réouverture de la procédure n'assurent pas le respect des conditions de recevabilité de la demande ultérieure ou ne sont pas conformes aux principes et aux garanties fondamentales prévus par la directive, la Cour ajoute encore que la demande ultérieure du demandeur en question devrait, en l'espèce, être examinée dans le cadre d'une nouvelle procédure administrative.

En l'absence de transposition par l'Autriche, pour de telles nouvelles procédures, de la disposition facultative de la directive permettant aux États membres de prévoir de ne poursuivre l'examen de la demande ultérieure que si le demandeur concerné a été, sans faute de sa part, dans l'incapacité de faire valoir, au cours de la précédente procédure, les nouveaux éléments ou faits alors qu'ils existaient déjà, l'ouverture de la nouvelle procédure ne peut pas être refusée au motif qu'une telle faute peut être imputée au demandeur.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel 📞 (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » 📞 (+32) 2 2964106.

² À savoir que la demande ultérieure est introduite dans un délai de deux semaines à compter, en substance, du moment où le demandeur a eu connaissance du motif de réouverture et, en tout état de cause, de trois ans à compter de l'adoption de la décision statuant sur la demande antérieure.